# Études européennes et droit communautaire

# Introduction générale au cours :

### I. L'objet du cours

#### A) Un cours consacré à la « construction européenne »

L'intitulé EEDC lui même est contestable.

- « études européennes » : expression vague et pratiquement neutre, elle sous-entend que l'on parle de l'Europe mais de quelle Europe s'agit-il (géo, droit, histoire, géo-politique, quelle discipline?). Qu'est-ce que l'Europe ? « Il y a des Europes » Jacques Attali, pose la question des frontières.
- « droit communautaire » : expression largement dépassée, parce qu'on ne parle plus de droit communautaire aujourd'hui mais on parle de droit de l'Union européenne.
- a. <u>Droit communautaire</u>: droit qui régit les Communautés européennes. Elles sont au nombre de 3 jusqu'à 2002 :
  - Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A): créée par le traité de Paris qui date du 18 avril 1951. Ce traité entre en vigueur (= naît officiellement, produit des effets juridiques) le 25 juillet 1952 après la ratification par les 6 états signataires d'origine. Le traité est signé **pour 50 ans** (POSSIBLE QUESTION DE QCM = (q)) tous les autres traités sont signés pr une durée indéterminée. Il est signé par 6 états dits fondateurs: RFA, Italie, France, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg.
- → on assiste à la naissance du droit communautaire, il se définit comme le droit qui régit la C.E.C.A.

Traités jumeaux à Rome le 25 mars 1957 :

- > Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne (C.E.E)
- ➤ Traité de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (C.E.E.A → EURATOM)

Traités signés par les mêmes états pour une **durée illimitée** (q). Ces 6 états ratifient (= donner naissance de manière officielle) rapidement ces traités. Ils entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 1958.

→ 3 Communautés Européennes

A compter de cette date le droit communautaire c'est le droit qui régit les 3 Communautés européennes

Chaque Communauté Européenne a une personnalité juridique conférée par les traités (concède des droits, des obligations et des organes) = est une personne morale (les Communautés Européennes ne sont pas des États).

Chaque CE est une Organisation Inter-Gouvernementale (OIG) = groupement d'états souverains (min 2) dotés de la personnalité juridique et d'un appareil d'organes dont émane une volonté distincte de celle des états.

Des trois, la plus importante c'est la C.E.E (c'est elle qui sera remplacée par l'UE) qui a un rôle de développement et social alors que les deux autres sont <u>sectorielles</u>.

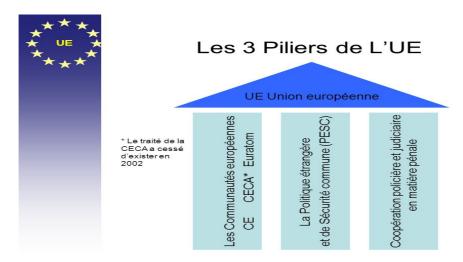
On assiste avec la création des Communautés Européennes à la naissance d'une nouvelle branche du droit et de spécialistes de droit public = les communautaristes (ex : Professeur ISAAC).

#### b) La naissance du droit de l'Union Européenne.

Elle est liée à l'adoption du traité de Maastricht du 7 février 1992 « Traité sur l'Union Européenne » (TUE). Le traité institue l'Union Européenne = elle n'a pas la personnalité juridique, ce n'est pas une OIG ni un état. Le traité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993. **Jacques Delors** a été président de la commission européenne pendant 10 ans — UE est un OPNI (question possible du qcm). D'après le traité de M, l'Union européenne englobe les 3 Communautés européennes et 2 secteurs nouveaux de coopération : Politique Étrangère et de Sécurité Commune (P.E.S.C) et Justice et Affaires Intérieures (J.A.I) (ces 2 secteurs ne sont pas des OIG). Ils sont régis par des règles spécifiques prévues par le traité de M. Ces règles sont très respectueuses de la souveraineté des états.

\* PESC : politique étrangère = diplomatie → tendre vers une <u>diplomatie</u> commune sécurité : politique militaire / de défense → tendre vers une politique de <u>défense</u> commune

\* JAI : coopération ds le domaine de l'immigration, judiciaire (civil et pénal), policière...



Le traité de Maastricht donne naissance au <u>droit de l'Union Européenne</u> = droit communautaire + droit qui régit la PESC et la JAI.

La CEE → Communauté Européenne en 1993.

#### c. Le droit de l'Union européenne aujourd'hui

Cette notion est liée à plusieurs évènements :

1) La signature du <u>traité de révision d'Amsterdam</u> le 2 oct 1997 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999.

On change la dénomination de JAI : CPJP : Coopération Policière et Judiciaire en matière Pénale

2) Le 23 juillet 2002 on assiste à la disparition de la CECA.

Le sens de droit communautaire change : Euratom + CE.

Droit de l'UE : DC + PESC + CPJP.

- 3) L'adoption du dernier traité : <u>traité de Lisbonne</u> du 13 décembre 2007 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.
- → U.E. a la personnalité juridique = OIG
- $\rightarrow$  U.E se substitue à la C.E

Manuels de droit institutionnel de l'UE → histoire de l'UE et les I°

Manuels de droit matériels de l'UE → l'étude des politiques développées par l'UE (ex : PAC

#### B. Trois significations de la « construction européenne »

L'expression construction européenne est très souvent utilisée. Mais expression assez vague et imprécise. De manière intuitive il s'agit de parler de l'Europe, de son unité, des étapes historiques et de sa construction.

Cette expression peut revêtir au moins 3 significations :

#### 1) Le sens large :

Il s'agit du processus d'unification de l'Europe étudié dans toutes ses dimensions (politique, économique, géopolitique...). Signification acceptable mais sens trop large.

Ex : rapprochement franco-allemand dans toutes ses dimensions → déjà trop large

- · Dimension politique et juridique : Traité de Paris (charbon et acier) : obj primitif rapprocher les deux états (RFA et France) pour qu'il n'y ai plus de guerre.
- Traité de l'Élysée (question à l'examen : qui a signé le traité) : signé par la France et la RFA le 22 janvier 1963, par Charles De Gaulle, K. Adenauer. C'est un acte symbolique, politique. Engagement solennel des deux côtés. But sceller la réconciliation des deux états. Traité qui prévoit diverses coopérations : diplomatie, défense, information, les langues vivantes, la jeunesse...

On a célébré en début d'année les 55 ans du traité et on a annoncé l'élaboration d'un nouveau traité de l'Élysée au mois de janvier 2019 (question : est-ce qu'il est question d'un nouveau traité de l'Élysée ntmt à cause des fragilisations politiques internes d'Angela Merkel).

- · Chaîne franco-allemande Arte : chaîne culturelle franco-allemande créée en 1991 et est lié à la signature du traité.
- En 2003 on célèbre les 40 ans du traité de l'Élysée : on lance l'idée d'élaborer un manuel d'histoire franço-allemand à la fois par des historiens français et allemands : défit car besoin d'une vision commune de l'histoire. 1<sup>er</sup> volume paraît en 2006 et le 3ème en 2011. Acte extrêmement symbolique car l'histoire a toujours été une chasse gardée des états nationaux à travers ceux-ci on flatte l'orgueil national et vente le patriotisme. Il a été question de faire la même chose entre l'Allemagne et la **Pologne** (souvent une question).

#### 2) Sens le plus stricte :

Processus d'unification de l'Europe fondé uniquement sur les communautés européennes puis l'union Européenne. On ne tient pas compte se faisant des autres OIG qui ont participé ou qui participent à l'unité.

Ex : OTAN organisation à vocation militaire, **Conseil de l'Europe** : organisation intergouvernementale : toutes deux créées en 1949.

#### 3) L'entre-deux :

Processus d'unification de l'Europe + la création d'organisation intergouvernementales qui œuvrent pour l'unité de l'Europe

#### II. L'actualité du cours

#### A) Brexit: Britain + exit

Il y a d'abord une donnée juridique importante (q) : ce n'est que depuis le traité de Lisbonne de 2007 entré en vigueur en 2009 qu'il existe un droit de retrait (avant **traités muets**) = il est officiellement permis de quitter l'UE. Cela est prévu à l'article 50 du traité de Lisbonne. La procédure du droit de retrait est souple et indécise : demande officielle auprès du conseil européen.

On en parle depuis 2013 avec le premier ministre de 2010 à 2017 du parti conservateur Cameron. En 2013 il promet un référendum si son parti gagne les élections de 2015. Au mois de mai 2015 son parti gagne largement les élections (votes utiles), à ce moment l'hypothèse du Brexit devient beaucoup plus plausible qu'avant.

Un référendum est organisé le 23 juin 2016, le oui l'emporte à **51,9** % (q). David Cameron démissionne et Thérésa May devient premier ministre. Deux camps se constituent : Hard Brexiters et Soft Brexiters. Les négociations doivent durer 2 ans. Le R-U prends son temps, la demande officielle est transmise par T. May le 29 mars 2017 seulement. Après cela, il faut conclure un accord (aspect administratif, aspect financier, politique). Les négociations s'annoncent difficiles et inédites. Du côté de l'UE nous avons assisté à la nomination du négociateur en chef le 27 juillet 2016 de Michel Barnier (« Mr Brexit) : européen convaincu, plusieurs fois ministre, commissaire, membre de la commission de Bruxelles.

Plusieurs cycles sont prévus. Un accord partiel a été prévu en mars 2018 et depuis la situation a évolué négativement : sommet européen informel à Salzbourg président du conseil européen, président de la commission les 19 et 20 septembre 2018. Les 27 ont fait preuve d'unité face à Thérésa May. Le conseil européen a rejeté les propositions britanniques. Du coup T. May a proposé une sortie de l'UE en douceur avec la conservation du marché unique pour les produits britanniques sauf pour les services. Au mois d'octobre 2018 on est dans un situation de no deal (q).

#### B) Les élections européennes de 2019

Les élections européennes des représentants des états qui siègent à Strasbourg. Institution phare de l'UE. Chaque état a le droit à un certain nombre de députés au suffrage universel direct. Seule assemblée internationale au monde à être désignée au SU direct → organe démocratique aux pouvoirs importants acquis aux fils des traités.

Les dernières élections ont eu lieu en mai 2014 : élection sur 4 jours, modalités différentes selon les états en France très forte abstention avec un tx de participation de 42,54 %. Le mandat des députés est de 5 ans.

Prochaines élections : entre le 23 et le 26 mai 2019 (en France le 26).

Loi du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au parlement européen. On vote à la représentation proportionnelle.

Les résultats des élections pour le parlement européen sont importants car on en tient compte pour nommer le président de la commission européenne. Le parlement européen doit émettre un vote pour approuver le président de la commission européenne. Le Brexit a des conséquences (q): le nombre total de députés diminue  $(751 \rightarrow 705)$ , les sièges du RU sont : en partie conservées pour un éventuel élargissement et les autres sièges sont répartis entre certains états membres considérés comme plutôt sous représentés (France + 5).

#### C) Le discours du président de la commission de l'état de l'union

Le président est Luxembourgeois (q) : Juncker. Il a prononcé un discours le 12 septembre 2018 (rentrée parlementaire de la session plénière du parlement européen) (à priori c'est lui qui a lancé l'idée d'un discours sur l'état de l'union). C'est son dernier discours en tant que président. C'est l'équivalent du discours prononcé chaque année par le président des USA (mais en janvier). Il se refusait de faire un Bilan des 4 années mais il a parlé du Brexit et a prononcé les mots suivants : « l'heure de la *souveraineté européenne* a sonné ». Expression employée depuis un an par *Macron*. Mais l'UE n'est pas un état (or état → souveraineté ). Souveraineté serait l'idée d'une souveraineté partagée entre les états européens, le fait pr l'UE d'accepter d'avoir un rôle fondamental sur la scène internationale. L'idée c'est que l'UE est un multiplicateur de puissance.

#### D) Le sommet de l'OTAN (en tant que grande étape d'unification) 11 et 12 juillet 2018 à Bruxelles

Trump durant les élections américaines avait qualifié les institutions de l'OTAN comme obsolète. C'est une O° à vocation militaire : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (états à défendre) signé le 4 avril 1949 par 12 pays à Washington : USA, Canada et 10 pays d'Europe occidentale. A l'époque seul le traité existe avec un seul organe: le conseil d'atlantique Nord. Puis l'organisation est créée (= personnalité juridique) avec une convention signée à Ottawa le 20 septembre 1951 → l'existence de l'OTAN est officielle. L'OTAN symbolise la guerre froide, la division du monde. De l'autre côté au niveau du bloc soviétique : création de l'Organisation du Pacte de Varsovie. Début des années 1990, fin de la guerre froide, OPV disparaît en 1991 mais l'OTAN reste. L'OTAN va connaître à partir de ce moment des vagues d'élargissement. 1999 est une vague fondamentale : on assiste à l'adhésion de la Hongrie, de la Pologne et la République Tchèque (anciens de l'OPV). Actuellement, l'OTAN réunit 29 états membres, il est question d'inviter d'autres états (ex : Géorgie)

Question posées lors de ce sommet : adhésion de la géorgie, questions budgétaires car Donald Trump demande aux états européens de faire plus d'efforts en matière de dépenses militaires (ils souhaitent qu'ils atteignent rapidement 4 % du PIB) car il estime que les USA portent un trop gros fardeau (essentiel des dépenses).

#### III. Plan de cours

· Polycopié 1 : Caractères en gras à apprendre Autres ne sont pas à apprendre

· Polycopiés 2 et 3 :

Rien n'est à apprendre dans les textes.

Les tableaux récapitulatifs seront à apprendre, ils seront commentés en cours et actualisés. 30 questions / 80 du QCM du partiel seront sur les polycopiés.

#### IV. Bibliographie

Rubrique conseillée : rubrique numéro 1.

Ouvrage conseillés : Christophe LESCOT *Organisation Européenne. Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations.* Édition 2017 : Bruylant

A retenir, questions possibles:

· 2 personnages très importants dans la construction européenne qui ont écrit leur mémoire : Jean Monnet et Jacques Delors : il a été Président de la Commission lorsqu'il y a eu de

grands traités de révision votés : l'acte unique Européen (institue le marché unique au lieu du marché commun) signé en 1986 qui est son traité préféré et non le traité de Maastricht.

- · Edgard Morin, en 1987 il écrit « Penser l'Europe ».
- · Biographie de Jean Monnet écrite par E. Roussel.

#### V. Modalités de contrôle des connaissances

1ère session : 80 questions de QCM au mois de Janvier

4 propositions. Questions suivent l'ordre du cours. Toujours une seule réponse juste. Obligation de répondre. Pas de points négatifs. 1 point par bonne réponse.

On doit noircir la case qu'on choisit et non seulement faire une croix. Donc besoin d'un correcteur.

Remplir de gauche à droite pour les numéros d'étudiants. Noircir chaque case pour chaque numéro.

2ème session : 60 questions de QCM en juin. Mêmes questions.

# Première partie:

# Données générales

## Chap 1 : Les difficultés de l'étude des la construction européenne

## Section 1 : L'emploi de nombreux sigles et néologismes

#### I. Les sigles (ex : UE, PESC, BCE, SEBC, OECE, OCDE)

- · <u>UE</u> et <u>PESC</u> vus plus tôt
- <u>BCE</u>: institution de l'UE, organe très important, son **siège** est à **Francfort** (question possible). Sa création a été prévue par le traité de Maastricht de 1992. Elle a été préfigurée par l'Institut Monétaire Européen (IME) créé en 1994. La BCE remplace l'IME le 1<sup>er</sup> juin 1998. La BCE a reçu la qualité d'institution avec le traité de Lisbonne (2007).

Rmq : quand on parle du système institutionnel de l'UE on désigne par là une multitude d'organes et au sein de ces organes certains ont des rôles plus importants / officiels conférés par les traités. Ceux-là ont la qualité d'institutions. Historiquement il y a en 4, puis 5 avec le traité de Maastricht et aujourd'hui 7.

La **BCE** est la seule institution sur les 7 qui ai la personnalité morale (q). Cette institution a été bâtie sur le modèle de la banque centrale allemande (BuBa : BundesBank).

• <u>S.E.B.C</u>: Système européen de banques centrales. Son existence a été prévu lors du traité de Maastricht en 1992. Par cette expression on désigne un système qui réunit la banque centrale européenne et les banques centrales des états membres. Ce n'est pas une entité juridique, ce n'est pas une entité morale.

• OECE: Organisation Européenne de Coopération Économique. Créée lors du plan Marshall de 1945, il a pour but la reconstruction de l'Europe. A été créée principalement pour gérer l'aide américaine du plan Marshall. L'OECE a été créée par une convention signée à Paris le 16 avril 1948.

#### → remplacé en 1960 par :

<u>OCDE</u>: Organisation de Coopération et de Développement Economiques Est créée par une convention signée à Paris le 14 décembre 1960. Les USA et le Canada en sont membres. Actuellement réunit 36 états membres.

#### II. Les néologismes

Néologismes : mots nouveaux créés dans une langue données. Ils rendent comptent de phénomènes nouveaux

Ex : la supranationalité, le souverainisme, europessimisme, eurosceptique, europhile/ europhobe, eurocrates, européanités, Brexit

· <u>Supranationalité</u>: on en parle bcp dans les débats liés à l'UE.

Général De Gaulle était connu pour être opposé aux organisations supranationales.

Supranationalité : institutions qui disposent de pouvoirs supérieurs à celui des états sur certains points.

Quant on créé la CECA (1951) on précise tout de suite que c'est une organisation supranationale. Hier les communautés européennes et aujourd'hui l'UE sont considérées comme les seules véritables organisations supranationales.

Actuellement l'UE est incontestablement une organisation supranationale.

Ex 1 : l'UE dispose d'organes juridictionnels tel que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) son rôle est de veiller au respect des traités et du droit. La CJUE désigne 2 organes juridictionnels : la cour de justice proprement dite (28 juges, 11 avocats généraux) et le <u>tribunal</u> (50aine de juges). Ces deux organes ont des *compétences d'attribution* = ils n'interviennent que dans les hypothèses précises prévues par les traités. Mais les hypothèses de compétences sont nombreuses et la cour a le pouvoir de condamner les états membres lorsqu'il ne respectent le droit de l'UE. Les arrêts de la Cour s'imposent aux états. La cour de justice a le monopole de l'interprétation du droit de l'Union Européenne.

→ Dimension supranationale car la Cour peut punir les états.

Ex 2 : Principe de primauté du droit de l'UE sur les règles nationales. Principe qui concerne les rapports / relations entre droit de l'UE et droit des états membres. C'est un principe qui sert à régler les cas de contradictions, de conflits entre normes européennes et normes nationales : c'est la règles européenne qui l'emporte sur la règle nationales. Ce principe de primauté a été adopté très tôt du temps des communautés européennes mais il n'est pas inscrit dans les traités d'origines ni dans les traités actuels. C'est la cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui a adopté cette idée par ce qu'à l'époque on parlait de communauté et de droit communautaire : pour qu'il soit commun aux états besoin d'opposer la règle communautaire aux règles nationales. La CJCE a dégagé ce principe de primauté dans un arrêt du 15 juillet 1964. Arrêt Costa contre E.N.E.L. Principe d'immédiateté : règles européennes font directement parti du droit national des états. Principe d'effets directs : ces règles peuvent créer des droits et des obligations dans le chef des particuliers.

· <u>Souverainisme</u>: terme désignant une doctrine politique qui transcende le clivage droite gauche. Doctrine hostile à l'Europe supranationale, défend la souveraineté des nations en

Europe par rapport aux instances supranationales. Doctrine politique relativement récente : en France née dans les années 1990' autour du traité de Maastricht et d'Amsterdam.

Ex : Droite : Charles Pasqua (ministre de l'intérieur), Philippe Seguin, Nicolas Dupont-Aignan (député et maire)

Gauche : Jean-Pierre Chevènement (ministre de l'intérieur sous Miterrand, Maire de Belefort) → gauche souverainiste a été reprise après la crise Grecque par la gauche radicale (J-L Mélanchon, Montebourg).

Terme importé du débat politique au **Canada** qui avait là bas une toute autre signification (q). Làbas cela désigne le courant politique favorable à l'indépendance du Québec, contre le fédéralisme canadien dans les années 1960'.

· <u>L'europessimisme</u>: désigne les moments où on assiste à une stagnation des communautés européennes d'hier ou de l'UE d'aujourd'hui. C'est un certain état d'esprit, de découragement et d'inquiétude, d'espoirs déçus.

Ex : hypothèses de périodes :

- → dans les années 1980, la CEE qui a pour but de mettre en place un marché commun mais celui-ci prend du retard : non seulement le marché commun n'existe pas vraiment mais en plus la CEE prend du retard par rapport à ses concurrents économiques : USA, Japon. C'est pourquoi on adopte un traité de révision : l'acte unique européen en 1986 qui prévoit un véritable marché unique pour le 1er janvier 1993. Jacques Delors est alors président de la Commission.
- → Traité de Rome : traité établissant une constitution pour l'Europe : TECE (25 octobre 2004) . But refonder l'UE et lui donner la personnalité juridique. Ce traité n'est jamais entré en vigueur car en 2005 on organise un référendum qui est négatif en France et aux Pays-Bas.
- → 2008 : crise économique et financière
- → 2015 : crise migratoire, états divisés sur les politiques à prendre
- $\rightarrow$  2016 : BREXIT
  - · <u>Euroscepticisme</u>: désigne celles et ceux qui sont réticents vis à vis des communautés d'hier et l'union européenne d'aujourd'hui. Les britanniques sont souvent définis comme eurosceptiques.
  - <u>Europhiles / Europhobes :</u> désigne ceux qui sont pour ou contre l'Europe et plus précisément les communautés / l'UE.

Président actuel est censé être europhile. A prononcé un premier discours à Grèce à Athènes : le discours de la PNYX le 7 septembre 2017, il a été question de la souveraineté européenne. Discours à la Sorbonne où il fait de multiples de propositions le 26 septembre 2017. Le président Macron a reçu le prix Charlemagne le 10 mai 2018 pour son engagement pour l'Europe dans ces deux discours, qui lui a été remis à Aix-la-chapelle en Allemagne.

• <u>Eurocrate</u>: par rapport à « bureaucrate », fonctionnaires. Terme forgé il y a plus de 30ans pour dénoncer l'importance des fonctionnaires et de la bureaucratie dans les communautés européennes.

Il s'agit surtout de critiquer l'une des institutions phares : la commission. En 2017 les effectifs dans l'ensemble de l'Union Européenne s'élève à 56 000 agents tous statuts confondus. 32 756 travaillent pour la commission européenne. Il y a un grand nombre d'interprètes. 24 langues officielles. On parle de bureaucratie bruxelloise. La commission européenne est souvent représentée comme l'exécutif alors qu'elle a quasi le monopole de l'initiative législative. C'est un organe collégial qui agit pour l'intérêt général (// conseil des ministres : défendent l'intérêt des états). Elle est composée actuellement de 28 commissaires, ressortissants de chaque état membre. Ces commissaires sont totalement indépendants de leur gouvernement. Les agents de la commission font partis de services appelés « Directions générales » (DG) qui sont l'équivalent des ministères. Chacune des DG sont sous la responsabilité d'un commissaire.

Relativiser la critique : cas de la ville de Paris. Elle réunit environ 2,3 millions d'habitants. L'UE, elle c'est 500 millions d'habitants. Pour la ville de Paris il y quasi le même nombre d'agents que pour l'UE : il y en avait 55 000 en 2012 et environs 50 000 en 2017.

- · Européanité : désigne le sentiment d'appartenance à l'Europe.
- · <u>Brexit</u>: cet un acronyme pas un néologisme. A partir de ce mot on a créé le mot « Brexiters », « Frexit », « grexit ».

# Section 2 : La complexité de la construction européenne

## I. L'exemple de la multiplicité des organisations européennes

Quand on parle d'organisation on parle plus précisément d'organisation inter-gouvernementale (OIG). Organisations très nombreuses et multiples au niveau de l'EUrope (savoir l'objet, le membre de membre, la date de création).

ex:

- le Conseil de l'Europe : ne doit pas être confondue avc l'UE, créé par un traité de Londres en 1940, réunit aujourd'hui 47 états membres donc les 28 de l'UE (règle non écrite mais principe politique toujours respecté : on ne peut pas être membre de l'UE si au préalable on a pas adhéré au Conseil de l'Europe) siège à Strasbourg. Organisation à vocation politique, vocation phare : la défense des droits de l'Homme. C'est une organisation à vocation complémentaire à l'UE.
- · <u>l'OTAN</u>: organisation européenne (mm si états de l'Amérique du Nord) créé par un traité de 1949, organisation à vocation militaire.
- · <u>l'OCDE</u>: créé par un traité signé en 1960, siège à Paris, essentiellement des pays européens mais aussi d'Amérique, réunit 36 états membres (entrée de la Lituanie en juillet 2018)
- · 1'UE: 28 états membres.
- · <u>l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)</u>: 57 états membres dont la Russie et les USA, organisation européenne (mm si pas uniquement que des pays de l'UE), organisation à vocation politique avec un rôle particulier, plus grande organisation de sécurité régionale au monde, concrètement son rôle principal est de prévenir les conflits sur le continent européen.
- → participent au processus d'unification de l'Europe.

# II. L'exemple des accords régionaux à l'origine de chaque organisation (OIG) européenne (qui la structurent)

Chaque OIG est fondée par un accord international.

 $\mathbf{E}\mathbf{x}$ :

CECA : traité de Paris, 1951CEE : traité de Rome en 1957

· Conseil de l'Europe : traité de Londres en 1959

Chaque accord international définit le rôle et les organes de l'OIG (comme une Constitution). Mais ces accords internationaux peuvent être modifiés, révisés. Ces révisions vont souvent dans le sens de la complexité. Cela se vérifie tout particulièrement pour les Communautés Européennes et pour

l'UE. Depuis à peu près **10 ans** il n'y a plus de traités de révisions (q). Mais en l'espace de 20 ans il y eu 6 révisions dont une qui n'a pas aboutie.

## III. L'exemple de l'engagement des variables des états dans la construction européenne

Exemple de la Norvège. Elle fait partie de l'OSCE, du Conseil de l'Europe mais pas de l'UE. Elle a adhéré aux accords de Schengen (ville du Luxembourg à la jonction des 3 états, symbole de la libre circulation des personnes). On parle « d'état Schengen » pour désigner les états qui ont signé les accords de Schengen. Et l'espace Schengen signifie le territoire de tous les états qui y ont adhéré. Elle a par 2 fois signé un traité d'adhésion pour rentrer dans les Communautés et dans l'UE. En 1972 (date du premier traité d'adhésion) un référendum est organisé, il est négatif de elle ne rentre pas. En 1994, 2ème traité d'adhésion, référendum négatif donc la Norvège n'entre toujours pas dans les communautés Européennes. La Norvège a créé avec la Finlande, le Danemark et la Suède : l'Union Nordique des Passeports, accord qui permet la libre circulation. En 1994, la Finlande et la Suède entre dans l'UE, le Danemark été déjà rentré dans les années 1970. Donc l'union nordique de peut plus fonctionner, donc la Norvège adhère aux accords de Schengen.

- \*Accords de Schengen : il y en a 2 qui ont été signé successivement dans cette petite ville du Luxembourg.
  - · 1er accord : signé le 14 juin 1985. Accord classique conclu hors du cadre communautaires (communautés de règles pas ces questions là) signé par 5 pays : France, RFA, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. Intitulé exact : « Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ». Cet accord international pose le principe politique de la libre circulation des personnes (aller et venir en tant qu'étudiant, retraité...). Il prévoit qu'il ne doit plus y avoir de contrôle à l'intérieur de l'espace Schengen. Cette liberté de circulation des personnes doit être distinguée de la libre circulation économique des personnes prévue par le traité de Rome dans l'UEM (liberté de circuler en temps qu'agent économique : salarié a le droit d'aller travailler dans une entreprise européenne). Ce texte a une portée politique symbolique. Entre en vigueur le 2 mars 1986 mais il se borne à affirmer les deux principes : libre circulation et aucun contrôle, mais rien pour les mettre en place. Ce premier accord renvoie à un autre accord international qui doit le mettre en œuvre, l'organiser.
  - · 2ème accord : signé le 19 juin 1990 et il est appelé « Convention d'Application de l'Accord de Schengen ». Signé par les mêmes 5 pays. A été négocié pendant plusieurs années. Il entre en vigueur le 26 mars 1995 pour 7 états car entre temps 2 états ont adhéré (l'Espagne et le Portugal). Ce second accord est le plus important car c'est lui qui organise l'espace Schengen. L'accord est très long : 142 articles.

Ces 2 accords ont été conclus en marge du droit communautaire car tous les pays n'étaient pas d'accord. Il faut donc réintégrer les accords de Schengen dans le droit communautaire et aujourd'hui dans le droit européen. Le mot protocole désigne un accord international qui complète un accord international de base → « Protocole sur l'intégration de l'acquis de Schengen ».

Actuellement les États Schengen sont au nombre de 26 : 22 sont membres de l'UE (6 Etats de l'UE qui n'ont pas adhéré, ex : RU, Irlande n'en sont pas signataires mais appliquent quelques dispositions qui les intéresse) + 4 états dits « associés » (ex : la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein).

L'Europe de Schengen fait l'objet de multiple controverses et est mise en cause depuis la crises des migrants, les actes terroristes (adaptations dans ce cas). Pour certains, l'Europe Schengen serait une Europe-passoire et pour d'autres l'Europe de Schengen serait une Europe forteresse.

#### Section 3 : La nécessité de maîtriser les notions de base

# I. La notion d'État

Les états sont très nombreux, environ 200. Ce sont eux qui créent les OIG. Après la 2GM, on assiste au phénomène de décolonisation (France, Belgique, RU). Dans les années 1990 : fin de la guerre froide, fin de l'URSS (25 décembre 1991), dislocation de la Yougoslavie : apparition de nouveaux états. Selon l'ONU en février 2018, 195 états souverains et 193 d'entre eux sont membres de l'ONU. Aujourd'hui tous ces états sont des acteurs majeurs des relations internationales.

États : définition juridique (définition proposée le 29 novembre 1991 lors de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en ex Yougoslavie) : l'état est communément définie comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politiquement organisé (gouvernement) et qui se caractérise par la souveraineté. Les 3 premiers éléments sont d'ordre physique. Le 4ème élément est un attribut juridique qui est spécifique aux états : seuls les états sont souverains. C'est donc un attribut juridique qui fait défaut aux OIG. Généralement on définit la souveraineté comme le pouvoir de commandement suprême. La souveraineté joue sur 2 plans distincts :

- > Sur le plan interne : l'état fixe lui même ses propres compétences (ce que les allemands appellent « La compétence de la compétence »). L'état les exerce sans avoir à en rendre compte à quiconque.
- > Sur le plan international (= « souveraineté externe » ) : la souveraineté de l'état signifie qu'il n'y a aucune autorité au dessus de lui.

Cela n'empêche pas les états de se lier en concluant entre eux des accords internationaux (qui font naître des droits et des obligations à leur bénéfice ou à leur charge) qu'ils devront respecter.

- → la souveraineté externe n'implique nullement qu'un état puisse s'affranchir du droit international.
- « Pacta sunt servanda » : adage latin : « les pactes doivent être respectés » = les accords internationaux doivent être respectés.

#### Trois remarques:

- 1) Tous les états sont attachés à la souveraineté. Cet attachement se manifeste notamment dans un accord international : La Charte de San Francisco sur les Nations Unis (signé le 26 juin 1945 à San Francisco). Elle donne naissance à l'ONU (qui est une OIG).
- Si l'on se réfère à l'article 2 de la charte : « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres. » = chaque état est souverain quelque soit sa taille, sa richesse etc et il est l'égal des autres. Cet attachement est logique puisque la souveraineté est protecteur pour les états.
- 2) Le 24 octobre 1648 on été signés les traités de Westphalie (termine la guerre de 30 ans), les états modernes <u>souverains</u> naissent avec ces traités.
- 3) 2 sorte d'états dans le monde : états <u>unitaires</u> (France) et états <u>fédéraux</u> (Russie, USA, Canada). Combien d'états fédéraux en Europe ? L'Allemagne (Landers), l'Autriche (Landers), la Belgique. Peut-être une 3ème catégorie : états régionalisés ou autonomiques (Italie et Espagne en UE).

#### II. La notion d'organisation intergouvernementale (OIG)

C'est un groupement d'états souverains dotés de la personnalité juridique et d'un appareil d'organes dont émane une volonté distincte de celle des états membres (= volonté exprimée par des organes au nom de cette OIG).

#### A) Les éléments de la définition

> Il faut au moins 2 états.

Seuls les états sont membres des OIG.

MAIS exceptions:

ex : B.E.R.D (Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) = institution financière dont le siège est à Londres. OIG crée par les accords de Paris du 29 mai 1990. Elle est souvent qualifié de première institution financière de l'après Guerre froide.

La BERD est créé par 42 membres fondateurs (et non états membres car pas uniquement des états) :

- · 40 états (dont les USA et l'URSS)
- · 2 organismes dotés de la personnalité juridique : la CEE (communauté économique européenne) et l'organisme financier propre à la CEE = la BEI (banque européenne d'investissement).
- Les OIG ont une personnalité juridique propre avec des droits et obligations distincts de ceux des états membres.
- Appareil d'organes. Ces organes sont plus ou moins nombreux et plus ou moins importants. Ils agissent au nom de l'organisation.

Au niveau de l'UE : les organes sont extrêmement nombreux, on parle de <u>système institutionnel</u> de l'UE.

Certains organes ont la qualité <u>d'institution</u> = ont un rôle et statut privilégié. Depuis le 1<sup>er</sup> Décembre 2009 (traité de Lisbonne) : 7 organes ont la qualité d'institution « La commission », « Le Conseil » (des ministres / de l'Europe), « Le Parlement européen », « Cour de Justice » (CJCE lors des communautés européennes), « Cour des comptes », « Conseil Européen » (= organe suprême de l'UE), « Banque Centrale Européenne » (seul organe a avoir la personnalité juridique).

➤ De cet appareil d'organes émane une volonté distincte de celles des états membres. Les organes vont adopter des positions ou décision que expriment la volonté générale de l'OIG qui peut être différente de celles des états membres. Juridiquement elle en est distincte. Ex d'actualité (q) : controverse sur la proposition de budget italien. Pour la première fois la commission européenne a rejeté un projet de budget d'un état membre (Italie) le 23 octobre 2018. Position qui est prise par la commission au nom de l'UE dans son ensemble.

#### B) Précisions complémentaires

- ➤ Combien y-a-t'il d'OIG dans le monde : les estimations varient entre 250 et 350. Sur le continent africain il y en aurait 90.
- ➤ Octroi officiel de la personnalité juridique pour l'UE. Article 1<sup>er</sup> du traité sur l'UE (T.U.E = traité de Maastricht dans sa dernière version due au traité de révision de Lisbonne du 13 décembre 2007) : « L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'UE ... » Il est spécifié que ces 2 traités ont la mm valeur juridique. → l'union est actuellement régie par 2 traités : T.U.E et T.F.U.E (q : ex Traité de Rome sur la Communauté Européenne (T.C.E) dans sa toute dernière rédaction issue du Traité de Lisbonne)

L'UE se substitue et succède à la communauté européenne.

Rappel chronologique des traités et révisions :

· A.U.E: 1986 (87) · T.U.E: 1992 (93)

Traité d'Amsterdam : 1997 (99)Traité de Nice : 2001 (2003)

- · Traité de Lisbonne (2007)
- La personnalité juridique de l'UE est reconnue à la **fin du TUE à l'article 47** (q) « l'Union a la personnalité juridique » = est une OIG.

# C) La Constitution du 4 octobre 1958 comporte depuis 1992 un titre consacré à l'appartenance de la France à l'UE

La France est l'un des membres fondateurs des Communautés Européennes, elle a signé 3 traités en 1951 et 1957. C'est sous la IVè République de la constitution du 27 octobre 1946 que sont signés ces traités.

Le 4 octobre 1958 : constitution de la Vè République. Cette constitution est silencieuse sur l'appartenance de la France aux communautés européennes et sur les communautés européennes de manière générale. Ce silence prend fin en 1992 (traité de Maastricht = TUE). Pour pouvoir ratifier le traité de Maastricht il faut au préalable réviser la constitution de 1958 : on adopte une loi constitutionnelle du 25 juin 1992. Cette loi insère un nouveau titre dans la constitution : titre XV « Des communautés et de l'Union européenne ». Depuis, ce titre a été modifié à plusieurs reprises, aujourd'hui il s'intitule « De l'Union européenne » et il comporte 7 dispositions (art 88-1 → 88-7). 88-1 (q) donne une définition de l'UE et précise l'appartenance de la France à l'UE : « La République participe à l'Union Européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines compétences … en vertu du T.U.E et du T.F.U.E tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »

C'est une présentation timide de l'UE qui ne rend pas compte de la réalité en gommant l'originalité de son histoire. Un des grands débats sur l'UE c'est la perte de souveraineté ce qui n'apparaît pas du tout dans le définition. C'est une définition de type juridique : on met l'accent uniquement sur le fait qu'il y a des compétences exercées en commun. Cela permet de déboucher sur l'idée suivante : l'UE serait un multiplicateur de puissance.

#### III. La notion d'organisation non gouvernementale (ONG)

L'actualité des ONG. Certaines sont critiquées :

- · violences sexuelles perpétrées par l'ONG Oxfam (organisation humanitaire), accusations au printemps 2018
- · SOS méditerranée, a affrété un bateau nommé **Aquarius** (q), association de sauvetage des personnes en mer méditerranée. Principe : toute personne en mer doit être secourue et traitée avec humanité. Membres en provenance de 4 États : France, Suisse, Italie, Allemagne. Existe depuis 2015. Fonctionne grâce à des dons privés.

#### A) Définition

C'est une association de particuliers (personnes physiques ou morales de droit privé) provenant de différents États et qui poursuit un idéal commun.

- $\rightarrow$  3 éléments constitutifs :
  - particuliers (généralement des personnes physiques) : il n'y a pas d'États ni de représentants des États ou des gouvernements
  - · différents États = action par delà des frontières, action internationale (minimum 2 pays)
  - · idéal commun = pas de but lucratif mais un but altruiste

Domaines d'intervention extrêmement variés.

#### B) Exemples

· Protection des droits de l'Homme

Ex : Amnesty International

Fédération internationale des droits de l'Homme

La protection de l'environnement

Ex: Greenpeace

Fond mondial pour la nature (World Wildlife Fund)

- $\rightarrow$  Enquête parue le 30/10/18 (q) : en 44 ans (1970-2014) 60 % des animaux sauvages auraient disparus
  - · Humanitaire

Ex: Médecins sans frontières

Médecins du monde

Croix rouge internationales : **Henri Dunant** (q), un particulier suisse, en est à l'origine. Il l'a proposé à la suite de la **bataille de Solférino** (q) (italiens vs austro-hongrois, bataille qui mène à l'unification de l'Italie). C'est en traversant le champs de bataille de Solférino qu'il est heurté par la vision d'horreur (les soldats et animaux sont laissés à agoniser). Il se dit alors qu'il faut soigner les blessés quelques soit leur nationalité. La Croix rouge est alors créée en 1864.

#### C) Précisions complémentaires

- ➤ Quel est le droit qui régit les ONG ? Elles sont soumises au droit national de l'État dans lequel elles ont choisi d'y fixer leur siège. Elles ont donc un statut de droit national, elles accèdent à la personnalité juridique en fonction de ce que prévoit ce droit.
- ➤ Le nombre d'ONG a explosé dans les années 60' (on parle d'aides pour le Tiers monde). En 2006, au Nord on dénombrait entre 20-50 000 ONG. Et au Sud entre 200-300 000 ONG.
- > ONG et la possibilité d'avoir le prix Nobel de la paix : une ONG comme une OIG peut recevoir le prix Nobel de la paix.

Ex ONG: Amnesty International, en 1977.

Handicap International en 1997 à l'occasion d'une campagne pour l'interdiction des mines anti personnel.

Ex OIG : ONU et son secrétaire général (Koffi Annan, du Ghana) en 2001 Union Européenne le 12 octobre 2012

- > Certaines ONG ont un statut consultatif officiel auprès d'OIG.
- = statut privilégié, elles peuvent donner leur avis à l'OIG.

L'**ONU** (q) est la **première** OIG à donner un tel statut à des ONG. Ce statut consultatif est prévu à l'article 71 de la Charte de San Francisco.

En 1945, seules 40 ONG bénéficient de ce statut auprès de l'ONU et en 2013, 3 500.

Intérêt : les ONG peuvent participer aux travaux d'un organe consultatif de l'ONU : « Conseil économique et social » (ECOSOC).

Le conseil de l'Europe reconnaît aussi un statut consultatif au ONG. En 2003, le Conseil de l'Europe a prévu un statut consultatif renforcé : le statut participatif.

Les ONG sont désignés par le sigle OING (Organisations Internationales Non Gouvernementales). Il existe depuis 2005 une conférence des OING. Elle est présentée comme la voix de la société civile, c'est aussi un espace de démocratie participative.

#### IV. La notion d'accord international

#### Notion importante:

> Toute OIG est créée par une AI

Les États sont liés entre eux par une multitude d'AI

Accord international : accord de volontés conclu entre sujets de droit international public (dip), soumis aux règles du dip, est destiné à produire des effets de droits.

#### A) Les éléments de la définition

- · Accord de volontés : rencontre au moins entre 2 volontés distinctes.
- · Accord conclu entre sujets de dip :
- \* droit international public : ensemble ordonné (différentes catégories) de règles qui régit les États et les OIG. Il est composé essentiellement des accords internationaux conclus par les États et par les la jurisprudence (arrêts) de la Cour Internationale de Justice (CIJ = organe juridictionnel de l'ONU). \* sujet de droit : on dit d'une entité qu'elle est un sujet de droit lorsqu'elle est dotée par un ordre juridique donné (national ou international) d'un ensemble de droits et d'obligations et de la capacité à les exercer. C'est cet ordre juridique qui donne la personnalité juridique.

Que 2 catégories de sujets en dip : États et OIG.

- · Accord soumis au dip et non pas au droit national d'un État. En l'absence de la soumission de l'accord au dip nous sommes en présence d'un simple contrat.
  - · Création de droits et d'obligations au profit ou à l'encontre des sujets de droit concernés : l'accord de volontés doit produire des effets juridiques contraignants.
- \* Tout accord de volontés ne créée par forcément des effets juridiques contraignants, les anglosaxons parlent alors de « gentlemen's agreements » (juste une portée morale, politique).

Ex de textes qui ressemblent à des AI mais sont des gentlemen's agreements : CSCE (Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe) Conférence qui réunit 35 États dont les USA et l'URSS et tous les États européens sauf l'Albanie. Négociations durent 2ans.

- → Cela aboutit à la signature de l' <u>Acte final d'HELSINKI</u> (1<sup>er</sup> Août 1975) = apogée de la détente durant la guerre froide : sorte de code de bonne conduite entre l'Est et l'Ouest.
- → Pays membres de la CSCE se réunissent à Paris après la fin de la Guerre froide (un an après la chute du mur de Berlin et une semaine après la réunification de l'Allemagne)

<u>Charte pour une Nouvelle Europe</u> (21 novembre 1990) signé par 34 États (-1 car réunification de l'Allemagne).

#### B) Précisions complémentaires

Les différentes catégories d'accords internationaux en dip :

Il existe plusieurs critères aboutissant à des classifications différentes en dip :

- · Nombre de parties à l'accord (= nombre de signataires)
- L'accord peut être conclus par :
  - → 2 parties = accord bilatéral
  - → + de 2 parties = accord multilatéral

Pendant très longtemps, les Etats, ont hésité à signer des accords internationaux multilatéraux car il pensaient que cela ne pouvait pas créer des obligations pour plus de 2 partenaires.

Historiquement, le premier accord international multilatéral c'est l'<u>Acte final du Congrès de Vienne</u> du 9 juin 1815 (but : régler le sort de la France qui a été vaincue et de rétablir la souveraineté des monarchies).

- · Domaine concerné par l'accord international Pendant des siècles l'objet des AI c'est la paix ou le commerce. Depuis le 20è siècle, tous les secteurs sont concernés.
  - · Mode d'entrée en vigueur
- = critère le plus important du point de vue juridique.

Critère qui permet de distinguer 2 sortes d'accords :

- → Accord en forme solennelle (AFS) : accords qui entrent en vigueur une fois signés et ratifiés. On leur réserve en général le nom de « traité ». Accord les plus importants sont des AFS.
- \* Ratification : procédure supplémentaire qui intervient après la signature, par laquelle un Etat s'engage solennellement à être lié de manière définitive. En général, elle fait intervenir les plus hautes fonctions de l'État (PDR, PDC..).

Ex:

Traité de Versailles (28 juin 1919) prévoit la création de la SDN (Société Des Nations) dont le siège sera à Genève. Aux USA pr qu'un traité soit ratifié le président doit obtenir une autorisation fournie par le Sénat à hauteur des 2/3 des voies. En 1919, le sénat refuse de l'autoriser. Le président Wilson n'a donc pas pu ratifier le traité de Versailles donc les US n'ont jamais pu appartenir à la SDN.

- → Accord en forme simplifiée : ils entrent en vigueur dès leur signature. Cette forme d'accord a été inventé par les américains pour passer outre l'accord des sénateurs en raison des difficultés rencontrées par le Président Wilson. Pratique qui s'est développée de part le monde et qui est considérée comme simple et rapide.
- > Classification des AI du point de vue du droit français.

2 catégories en droit français. **Titre relatif aux AI ds la constitution** (q) de 1958 : T.VI « Des traités et accords internationaux ».

- · Traités : AI « ratifiés » par le PDR, prévue par l'article 52 de la constitution.
- · Accords : « approuvés » constitution silencieuse sur l'autorité qui doit intervenir à propos de la pratique d'approbation. En pratique c'est le ministre des affaires étrangères.